

**Le Directeur Académique
des Services
de l'Education Nationale**

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

s/c de Mesdames les Inspectrices de l'éducation
nationale – Belfort I – II – III et ASH

Division des Ressources
Humaines

Dossier suivi par
Mme BEURIER Laurence

Téléphone
03 84 46 66 10

Fax
03 84 28 36 14

Mél.
ce.drh.ia90@ac-besancon.fr

Place la révolution
française
BP 129
90003 Belfort Cedex

Objet : Mise en disponibilité et travail à temps partiel des personnels
enseignants du 1^{er} degré – année scolaire 2015/2016.

Réf. : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique de l'Etat notamment articles 37
à 40 ;

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités
d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du
31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier
de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines
modalités de mise à disposition et de cessation définitive de
fonctions ;

Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel
annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;

Circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n° 2013-019 du
4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels
enseignants du premier degré.

I- Mise en disponibilité	2
II- Temps partiel	3
II-A- Temps partiel de droit et temps partiel sur autorisation	3
II-A-1- Le temps partiel de droit	3
II-A-2- Le temps partiel sur autorisation	3
II-B- Modalités d'organisation	4
II-B-1- Dans le cadre d'une répartition hebdomadaire	4
II-B-2- Dans le cadre d'une répartition annuelle	5
II-C- Cas particuliers	6
II-C-1- Temps partiel des directeurs d'écoles	6
II-C-2- Temps partiel des enseignants de SEGPA ou ULIS	6
II-C-3- Temps partiel des enseignants des titulaires remplaçants	6
II-D- Surcotation pour la retraite	6
II-D-1- En cas de temps partiel sur autorisation	6
II-D-2- En cas de temps partiel de droit	7
Procédure à suivre	7
ANNEXE 1 : DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE	8
ANNEXE 2 : DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL OU DE REPRISE A TEMPS PLEIN	9
ANNEXE 3 : DEMANDE DE SURCOTISATION TEMPS PARTIEL	10

Les personnels enseignants du premier degré peuvent demander à être placés en disponibilité ou solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2015/2016.

Leur attention est attirée sur les incidences que peuvent provoquer ces positions d'activités sur l'organisation générale du service d'enseignement dans le premier degré et plus particulièrement sur les opérations du mouvement départemental.

I- Mise en disponibilité

Les instituteurs et professeurs des écoles qui souhaitent être placés en disponibilité durant l'année scolaire 2015/2016 doivent me transmettre l'annexe 1 ci-jointe **avant le 31 mars 2015** sous couvert de leur inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

Le tableau ci-après récapitule les principales situations pouvant donner lieu à une demande de disponibilité :

ART. DU DECRET DU 16/09/1985	MOTIF	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES et/ou CONDITIONS PARTICULIERES
Article 44 a	Etudes ou recherches	1 an renouvelable Durée maximale = 6 ans	Certificat de scolarité
Article 44 b	Convenances personnelles	1 an renouvelable Durée maximale = 10 ans	
Article 46	Création ou reprise d'une entreprise au sens de l'article L.351-24 du Code du Travail	1 an renouvelable Durée maximale = 2 ans	L'intéressé doit avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration
Article 47 Alinéa 1 1°	Pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un enfant à charge, à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave	3 ans renouvelables	Photocopie du livret de famille et certificat médical le cas échéant
Article 47 Alinéa 1 2°	Pour suivre le conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par un PACS astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles	1 an renouvelable	Photocopie du livret de famille et attestation d'emploi du conjoint
Article 47 Alinéa 3	Déplacement dans un D.O.M.-T.O.M. ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfant(s)	6 semaines maximum par agrément	Copie de l'agrément
Article 47 Alinéa 4	Exercice d'un mandat d'élu local	Durée du mandat	Demande de l'intéressé et attestation préfectorale

Pendant la disponibilité, l'agent perd son poste et cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite. Une demande de mise en disponibilité en cours d'année scolaire ne sera accordée que si elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles.

II- Temps partiel

Les autorisations de travail à temps partiel et leurs reconductions sont accordées dans le cadre de l'année scolaire complète.

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle soit cent-huit heures consacrées à diverses activités.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines. Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures tel qu'il est décrit dans la circulaire ministérielle du 4 février 2013 est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Un tableau de service précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

II-A- Temps partiel de droit et temps partiel sur autorisation

II-A-1- Le temps partiel de droit

Le service à temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle.

Peuvent prétendre à un temps partiel de droit les enseignants relevant d'une des situations suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 323-3](#) du code du travail, après avis du médecin de prévention ;
- fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- pour créer ou reprendre une entreprise.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire au moment où la situation qui le justifie survient, à l'issue immédiate d'un congé de maternité par exemple. Il est accordé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

II-A-2- Le temps partiel sur autorisation

Les personnels enseignants du premier degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

II-B- Modalités d'organisation

II-B-1- Dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Type de temps partiel	Nbre ½ journées libérées ou quotité	Service hebdomadaire (½ journées)	Quotité de travail (%)
De droit	2	7	*
	3	6	
	4	5	
	50%	Semaine 1 = 4 Semaine 2 = 5 soit en moyenne 12 h /sem.	50%
Sur autorisation	2	7	*
	50%	Semaine 1 = 4 Semaine 2 = 5 soit en moyenne 12 h /sem.	50%

La quotité de travail se calcule de la manière suivante :

$$* \frac{\text{Nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement effectué par l'enseignant à tous les élèves} \times 100}{24 \text{ heures}}$$

L'agent perçoit la fraction du traitement, primes et indemnités correspondant à sa quotité de travail sous réserve que cette dernière soit strictement inférieure à 80%.

Exemple :

Soit une école fonctionnant avec le rythme suivant :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	3h00	3h00	3h00	3h00	3h00
Après-midi	2h15	2h15		2h15	2h15

- Services autres qu'à mi-temps

Demi-journées libérées		Quotités	Rémunération
Matinée(s) 3h00	Après-midi(s) 2h15		
1	1	78,12%	78,12%
2	1	65,63%	65,63%

- Service à mi-temps

Quotités	Matinée(s) 3h00	Après-midi(s) 2h15	1 mercredi sur 2 travaillé	Rémunération
50%	1	4		50%
50%	4			50%
50%	2	2	Oui	50%

La quotité de travail ne pourra être arrêtée qu'après fixation de l'organisation du temps scolaire sur la semaine et détermination des demi-journées effectivement travaillées. Les enseignants à temps partiel auront une organisation de service différente selon la commune d'implantation de l'école. Il est possible que l'emploi du temps des enseignants ne puisse être fixé qu'au jour de la pré-rentrée en fonction :

- des nécessités du service ;
- des demandes des autres enseignants de l'école ;
- des contraintes particulières liées, le cas échéant, aux fonctions exercées ;
- des contraintes pesant sur les enseignants amenés à compléter les temps partiels, notamment lorsqu'ils seront appelés à exercer des compléments de service dans d'autres écoles.

II-B-2- Dans le cadre d'une répartition annuelle

Les quotités de travail et de rémunération disponibles pour le temps partiel de droit annualisé sont de 50, 60, 70, 80%.

Les quotités de travail et de rémunération disponibles pour le temps partiel sur autorisation annualisé sont de 50% et 80%.

Elles ne sont accessibles que sous réserve de l'intérêt du service.

Les demandes sont examinées au cas par cas en fonction des possibilités de mise en oeuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

Dans l'éventualité d'une impossibilité à organiser la quotité demandée le enseignants font connaître un choix alternatif à leur demande de service annualisé (temps partiel avec une répartition hebdomadaire au travail à temps complet). Un entretien sera organisé afin d'examiner les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement du temps de travail exprimés par le demandeur.

Sous réserve d'ajustement lié à l'organisation du temps scolaire dans la semaine, le tableau ci-après fixe les périodes travaillées pour chacune des quotités de travail possible.

Quotités	Période de travail à temps complet devant élèves (24 + 3 heures/semaine)	Rémunération
80 %	Lundi 31/08/2015 au Jeudi 12/05/2016 ou Mardi 03/11/2015 au vendredi 01/07/2016	85,7 %
70 %	Lundi 31/08/2015 au lundi 04/04/2016 ou Lundi 30/11/2015 au vendredi 01/07/2016	70 %
60 %	Lundi 31/08/2015 au jeudi 10/03/2016 ou Mercredi 06/01/2016 au vendredi 01/07/2016	60 %
50 %	Lundi 31/08/2015 au vendredi 29/01/2016 ou Lundi 01/02/2016 au vendredi 01/07/2016	50 %

La rémunération est versée sur une base mensuelle correspondant à 1/12ème de la rémunération annuelle, que la période mensuelle considérée soit travaillée totalement ou partiellement ou non travaillée.

Il est précisé que le traitement des demandes d'annualisation du service à temps partiel est interrompu dès lors que l'intéressé obtient une affectation dans un autre département.

II-C- Cas particuliers

II-C-1- Temps partiel des directeurs d'écoles

L'exercice des fonctions de directeur d'école n'est en principe compatible qu'avec une quotité de travail à 100%. En effet, lesdites fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent pas par nature être partagées et qui pourraient se révéler incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

II-C-2- Temps partiel des enseignants de SEGPA ou ULIS

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie. L'aménagement ne doit pas induire une quotité de travail inférieure à 50%.

II-C-3- Temps partiel des enseignants des titulaires remplaçants

Les fonctions de titulaire remplaçant(e) sont difficilement compatibles avec un service à temps partiel hebdomadaire, qu'il soit de droit ou sur autorisation.

Il est en effet, techniquement complexe d'organiser de manière efficiente et cohérente le service des titulaires remplaçants exerçant à temps partiel hebdomadaire. C'est pourquoi les candidat(e)s à ces postes doivent savoir qu'une demande de temps partiel hebdomadaire sur autorisation pourra leur être refusée durant tout le temps qu'ils (elles) exerceront ces fonctions. S'agissant d'un temps partiel de droit, les candidat(e)s sont informé(e)s qu'ils (elles) pourront être affecté(e)s provisoirement, durant la durée de cet exercice de fonctions à temps partiel, et tout en conservant le bénéfice de leur affectation à titre définitif, sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe, jusqu'au retour à un exercice à temps complet.

Concernant les titulaires remplaçant(e)s actuellement en poste et qui souhaiteraient exercer leurs fonctions à temps partiel hebdomadaire en 2015-2016, ils (elles) sont invité(e)s à participer au mouvement intra départemental 2015 et à formuler des vœux sur des postes relevant d'autres fonctions (postes de chargé de classe en particulier). En cas de non participation au mouvement ou de non satisfaction de leurs vœux, ils (elles) pourront, soit être invité(e)s à exercer leurs fonctions à temps complet, s'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation, soit, en cas de temps partiel de droit (même obtenu en cours d'année), être affecté(e)s provisoirement sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe. Ils conserveront le bénéfice de leur affectation à titre définitif.

D'une manière générale, tout enseignant qui souhaiterait exercer à temps partiel sur autorisation ses fonctions de titulaire remplaçant sera invité à un entretien particulier afin d'examiner les modalités d'exercice les plus compatibles avec l'intérêt du service. A l'issue de cet entretien, il sera informé par écrit des motifs d'une éventuelle décision de refus de temps partiel prise à son encontre ou d'une proposition de changement d'affectation pour l'année scolaire."

II-D- Surcotation pour la retraite

II-D-1- En cas de temps partiel sur autorisation

Les agents peuvent demander à surcoter pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette demande s'étendant obligatoirement pour l'ensemble de l'année scolaire est à préciser en même temps que la demande de temps partiel.

II-D-2- En cas de temps partiel de droit

Les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté ont la période d'exercice à temps partiel prise en compte automatiquement comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la retraite.

Pour les autres situations, les agents peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Cette demande s'étendant obligatoirement pour l'ensemble de l'année scolaire est à préciser en même temps que la demande de temps partiel.

Procédure à suivre

La demande de temps partiel rédigée à l'aide des formulaires ci-annexés doit me parvenir sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription **avant le 31 mars 2015**.

Elle doit préciser selon les cas le nombre de demi-journées libérées souhaité par semaine ou la quotité de travail choisie. Elle précisera par ailleurs si une surcotisation pour la retraite est demandée.

Attention :

Les agents exerçant à temps partiel en 2014/2015 et souhaitant réintégrer à temps plein à la rentrée 2015 doivent pareillement m'adresser leur demande **au plus tard le 31 mars 2015**.

Pour le Recteur et par délégation,
le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale



Eugène KRANTZ

ANNEXE 1 : DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE

Année scolaire 2015/2016

Je soussigné(e) :

NOM :PRENOM :

GRADE :

ECOLE/ETABLISSEMENT :

Circonscription :

sollicite l'autorisation de me mettre en disponibilité pour l'année scolaire : 20.../20....

Se reporter au tableau récapitulatif des cas de disponibilité et indiquer ci-après le motif retenu et l'article correspondant :

Motif :

Article :

Adresse actuelle :

Future adresse (éventuellement) :

- Je prends acte que tout enseignant qui obtient une mise en disponibilité ne bénéficie de cet avantage que pour l'année scolaire sollicitée et qu'il doit renouveler sa demande pour le 1^{er} juin au plus tard.
- Je prends acte également que toute absence de renouvellement de ma demande dans les délais impartis, constituant une faute personnelle, est susceptible de me placer en situation administrative irrégulière et peut conduire l'administration à prononcer ma radiation des cadres, décision qui entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire.
- Je prends acte enfin que le non-signalement en temps utile de mon changement d'adresse, en cas de non-renouvellement de ma demande, constitue également une faute personnelle susceptible d'entraîner ma radiation.

Fait, le

Avis de l' IEN :

Signature :

Favorable

Défavorable

Observations :

Décision du Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Territoire de Belfort

Accordé

Refusé

Fait à Belfort, le.....

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire général du service départemental
de l'éducation nationale

Alex BORTOLAN

ANNEXE 2 : DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL OU DE REPRISE A TEMPS PLEIN Année scolaire 2015/2016

Je soussigné(e) :

NOM : PRENOM :

GRADE :

ECOLE/ETABLISSEMENT :

Circonscription :

QUOTITE DE SERVICE ACTUELLE :

sollicite l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel, à compter de la rentrée scolaire 2015, dans les conditions suivantes :

1 - TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES OU AUTRES MOTIFS A PRECISER :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant
(nom, prénom et date de naissance ou d'adoption de l'enfant) Pour donner des soins à mon conjoint,
un enfant ou à un ascendant
(joindre un certificat médical)
- Autres (préciser le motif) :

Répartition hebdomadaire :

- nombre souhaité de demi-journées libérées 2 3 4
ou
 quotité de travail 50%

Répartition annuelle (quotité de service choisie) :

- 50% Préciser la période travaillée :
Du au
- 60 % Préciser la période travaillée :
Du au
- 70% Préciser la période travaillée :
Du au
- 80 % Préciser la période travaillée :
Du au

2 - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

Répartition hebdomadaire :

- 2 demi-journées libérées par semaine 50%

Répartition annuelle (quotité de service choisie) :

- 50% Préciser la période travaillée :
Du au
- 80 % Préciser la période travaillée :
Du au

3 - REPRISE DES FONCTIONS A TEMPS PLEIN A LA RENTRE SCOLAIRE 2015 :

Fait, le

Signature :

Avis de l'IE :

Favorable Défavorable

Observations :
.....
.....

Décision du Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Territoire de Belfort

Accordé Refusé

Fait à Belfort, le.....

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire général du service départemental
de l'éducation nationale
Alex BORTOLAN

ANNEXE 3 : DEMANDE DE SURCOTISATION TEMPS PARTIEL

Année scolaire 2015/2016

Je soussigné(e) :

NOM : PRENOM :

GRADE :

ECOLE/ETABLISSEMENT :

Circonscription :

demande à surcotiser pour la retraite pour la période du 01/09/2015 au 31/08/2016

Fait àle

Signature

Rappel :

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres.

La période de surcotisation se termine au 31/08 de l'année d'attribution du temps partiel.

Les personnes placées à temps partiel pour enfants de moins de trois ans n'ont pas à demander de surcotisation.

Pour Information :

- Pour une personne travaillant à 50% avec un indice de rémunération de 531 (PE au 8^{ème} échelon), il faudra acquitter mensuellement (pendant 12 mois) une cotisation de 429.29 euros dont une surcotisation d'environ 335 euros pour en fin de carrière obtenir 0.931% de plus au titre du montant de la pension (soit entre 17 et 20 euros de plus par mois).
- Pour une personne travaillant à 75% avec un indice de rémunération de 531 (PE au 8^{ème} échelon), il faudra acquitter mensuellement (pendant 12 mois) une cotisation de 309.15 euros dont une surcotisation d'environ 167 euros pour en fin de carrière obtenir 0.466% de plus au titre du montant de la pension (soit entre 8 et 10 euros de plus par mois).
- Pour une personne travaillant à 80% avec un indice de rémunération de 531 (PE au 8^{ème} échelon), il faudra acquitter mensuellement (pendant 12 mois) une cotisation de 285 euros dont une surcotisation d'environ 125 euros pour en fin de carrière obtenir 0.373% de plus au titre du montant de la pension (soit entre 7 et 9 euros de plus par mois).